

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État, ou

b) par tout autre accord intervenu entre les États contractants.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne peut avoir pour effet de limiter l'imposition d'une société résidente de la Belgique en cas de rachat de ses propres actions ou parts ou à l'occasion du partage de son avoir social.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever son impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

4. La présente Convention ne s'applique pas aux «corporations de placements appartenant à des non-résidents» telles qu'elles sont définies à l'article 133 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ou dans toute disposition semblable qui serait adoptée par le Canada après la signature de la Convention, ou aux revenus que les actionnaires de telles sociétés reçoivent de celles-ci.

5. Les autorités compétentes des États contractants communiquent directement entre elles pour l'application de la présente Convention et règlent d'un commun accord les modalités d'application de celle-ci.

VI. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XXIX

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Bruxelles aussitôt que possible.

2. La présente Convention entrera en vigueur le quinzième jour suivant celui de l'échange des instruments de ratification et elle s'appliquera:

a) en Belgique:

(i) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier de l'année de l'échange des instruments de ratification;

(ii) aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin à partir du 31 décembre de l'année de cet échange;

b) au Canada:

(i) aux impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du